



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

services départementaux d'incendie et de secours

Question écrite n° 85055

Texte de la question

Certains conseils d'administration de services départementaux d'incendie et de secours ont eu à examiner fin 2005 la prise en charge des interventions effectuées cette même année par ces services à la demande de la régulation du centre 15 en cas de carences constatées des transporteurs sanitaires privés. Cet examen a relevé les points suivants : l'insuffisance des crédits accordés aux agences régionales hospitalières pour assumer le coût de cette mesure ; le poids de la dette ainsi créée par l'État en direction du SDIS ; la faible revalorisation du remboursement forfaitaire fixée à 2,2 % de hausse en deux ans, à comparer avec l'inflation (1,9 % en 2004, 1,7 % en 2005) et la hausse récente des carburants (17,4 % sur les douze derniers mois). M. Jean-Marc Nesme attire ainsi l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le strict respect des liens contractuels qui lient les SDIS à l'État, et donc le paiement sans délai des sommes dues, tout en lui demandant de lui apporter les assurances nécessaires.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur le financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). L'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 124 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, permet désormais aux services départementaux d'incendie et de secours de demander aux établissements hospitaliers sièges des SAMU le remboursement des interventions effectuées par l'établissement public, à la demande de la régulation médicale du centre 15, en cas de carence des transporteurs sanitaires privés. Dans l'attente de l'arrêté prévu par cette disposition législative, actuellement en cours d'élaboration, la prise en charge de ces interventions fait l'objet d'une convention entre le SDIS et l'établissement hospitalier. À cet égard, il est indiqué à l'honorable parlementaire que les dotations régionales destinées aux établissements de santé, fixées par circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/473 du 18 octobre 2005, ont intégré, pour l'année 2005, une revalorisation à hauteur de 92 euros, du forfait payable aux SDIS. Les services de la direction de la défense et de la sécurité civiles ont demandé aux SDIS de rendre compte des difficultés rencontrées au plan local pour obtenir le remboursement de ces interventions effectuées en carence des ambulanciers privés, et le ministère de la santé et des solidarités, direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS), a fait savoir qu'il interviendrait auprès des agences régionales de l'hospitalisation (ARH) afin que ce remboursement soit effectif.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Nesme](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85055

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 février 2006, page 1168

Réponse publiée le : 25 avril 2006, page 4515